

Quelles traces des réunions consacrées à la sécurité faut-il conserver ?

Réponse courte

Il faut d'abord écarter une institution qui n'existe pas : le **comité de sécurité et de santé** n'est prévu par aucun texte luxembourgeois. Le comité mixte d'entreprise a été supprimé par la loi du 23 juillet 2015, ses attributions étant transférées à la délégation du personnel.

Ce que le Code prévoit est différent et plus précis. Chaque délégation désigne un **délégué à la sécurité et à la santé** (L.414-14), qui consigne le résultat de ses constatations dans un **registre spécial contresigné par le chef de service**. Ce registre reste déposé au bureau de l'entreprise, où les membres de la délégation et le personnel d'inspection de l'ITM peuvent en prendre connaissance.

Les réunions de la délégation, elles, donnent lieu au **procès-verbal contresigné** de l'article L.414-13, qui consigne toutes les délibérations — sécurité comprise.

Définition

Le **délégué à la sécurité et à la santé** est désigné par la délégation lors de la réunion constitutive, parmi ses membres ou parmi les autres salariés. Son nom est communiqué par écrit au chef d'entreprise dans les trois jours.

Le **registre spécial** qu'il tient est distinct du procès-verbal des réunions : il consigne des constatations, non des délibérations, et il est contresigné par le chef de service.

Conditions d'exercice

Trois documents coexistent, avec des auteurs et des destinataires différents.

Document	Auteur	Base
Registre des constatations du délégué à la sécurité	Le délégué, contresigné par le chef de service	<u>L.414-14</u> , paragraphe 3
Procès-verbal des réunions de la délégation	Contresigné par le chef d'entreprise et le président de la délégation	<u>L.414-13</u>
Liste des accidents de plus de trois jours	L'employeur	<u>L.312-5</u>
Rapports d'accident transmis à l' <u>ITM</u>	L'employeur	<u>L.312-5</u>
Évaluation des risques	L'employeur	<u>L.312-5</u>
Comité de sécurité et de santé	N'existe pas	Aucun texte

Modalités pratiques

Le registre du délégué reste dans l'entreprise et doit être consultable : sa localisation fait partie de l'obligation.

Point	Marche à suivre
Dépôt	Conserver le registre au bureau de l'entreprise, accessible
Contresignature	Faire contresigner les constatations par le chef de service
Consultation	Permettre l'accès aux membres de la délégation et à l' <u>ITM</u>
Cas urgents	Le délégué peut saisir directement l' <u>ITM</u> , en informant simultanément le chef d'entreprise et la délégation
Réunions	Conserver le procès-verbal contresigné de chaque séance
Suites données	Documenter les mesures prises après une constatation

Pratiques et recommandations

Le registre du délégué est fréquemment absent des entreprises, alors qu'il constitue l'une des rares obligations documentaires en matière de sécurité. Son absence se constate immédiatement, puisque l'ITM peut en prendre connaissance sur place.

La contresignature par le chef de service est ce qui donne sa force au document. Une constatation non contresignée reste un écrit unilatéral ; contresignée, elle établit que l'employeur en a eu connaissance à une date déterminée — élément décisif si un accident survient ensuite sur le même point.

Le délégué peut saisir directement l'ITM dans les cas urgents — une faculté que la direction découvre souvent trop tard. Elle s'exerce sous condition d'information simultanée du chef d'entreprise et de la délégation, et suppose donc que les constatations antérieures soient traitées avec sérieux.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.414-14</u> , paragraphe (1) du Code du travail	Désignation du délégué à la sécurité et à la santé et communication de son nom
Article <u>L.414-14</u> , paragraphe (3) du Code du travail	Registre spécial des constatations, contresigné par le chef de service, consultable par la délégation et l' <u>ITM</u>
Article <u>L.414-13</u> du Code du travail	Procès-verbal des réunions contresigné par les deux parties
Article <u>L.312-5</u> du Code du travail	Évaluation des risques, liste des accidents et rapports à l' <u>ITM</u>
Article <u>L.312-2</u> du Code du travail	Adaptation des mesures de prévention
Article <u>L.614-4</u> du Code du travail	Communication des registres à l'inspectorat

Le comité de sécurité et de santé n'existe pas : c'est le délégué à la sécurité qui tient un registre spécial, contresigné par le chef de service et consultable par l'ITM. Une constatation contresignée établit la connaissance qu'en avait l'employeur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.